

RÈGLEMENT DES AGENTS SPORTIFS

Il est précisé qu'outre celles du présent règlement, les dispositions de la Loi encadrant la profession d'Agents Sportifs du 9 juin 2010, publiée au J.O. du 10 juin 2010, ainsi que celles des décrets à venir, sont également pleinement applicables.
Ce règlement sera mis à jour lors de l'Assemblée Fédérale d'hiver 2010.

Le présent Règlement des Agents Sportifs, adopté par le Conseil Fédéral de la F.F.F., le 6 décembre 2002, est rédigé conformément aux articles L.222-6 à L.222-11 du Code du Sport et R.222-1 à R.222-22 du Code du Sport ainsi que conformément aux dispositions impératives définies par le Règlement des Agents de Joueurs de la F.I.F.A..

CHAPITRE 1 – COMMISSION FEDERALE DES AGENTS SPORTIFS

Article - 1 Composition

La Commission Fédérale des Agents Sportifs est composée comme suit :

- le Président de la Commission,
- 2 personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le football et en matière juridique,
- 1 représentant des footballeurs,
- 1 représentant des sociétés sportives,
- 1 représentant de la L.F.P.,
- 1 représentant des agents sportifs,
- 1 représentant des éducateurs,

Avec voix consultative :

- 1 représentant de la D.T.N.,
- 1 représentant du C.N.O.S.F.,
- 1 représentant de l'A.N.P.E.

Hormis le Président, chaque désignation d'un membre titulaire est complétée par la nomination d'un suppléant répondant aux mêmes critères de compétence et de représentativité. Les membres de la Commission Fédérale des Agents Sportifs sont désignés par le Conseil Fédéral pour une période de trois ans renouvelable. Leur mandat cesse de plein droit dès lors qu'ils ne répondent plus au critère de représentativité. Les membres sont soumis à une obligation de discrétion dans le cadre de leur mission. Toute violation à cette obligation constatée par un vote à la majorité absolue des membres composant la Commission, met fin au mandat du membre concerné. La fonction de membre de la Commission est bénévole, seuls les frais de déplacement seront pris en charge sur pièces justificatives conformément aux procédures internes de la F.F.F.

Article - 2 Réunions

La Commission Fédérale des Agents Sportifs se réunit sur convocation, à la demande de son Président ou de trois de ses membres titulaires. Dans le cadre de l'examen des dossiers qui lui sont soumis, la Commission décide de toute mesure d'enquête complémentaire nécessaire à la mise en œuvre de sa mission ainsi qu'à toute audition qu'elle jugerait utile.

Les réunions ne sont pas publiques. Lors de ses travaux, la Commission s'adjoit les services des personnels administratifs de la F.F.F.

Article - 3 Quorum

La Commission Fédérale des Agents Sportifs ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres délibérants est présente. Les avis et les décisions sont rendus à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article - 4 Avis

La Commission Fédérale des Agents Sportifs transmet pour décision au Bureau du Conseil Fédéral son avis sur la délivrance de la licence d'agent sportif aux candidats ayant réussi l'examen. La décision de renouvellement de la licence d'agent sportif est également adoptée par le Bureau du Conseil Fédéral sur avis de la Commission Fédérale des Agents Sportifs.

Article - 5 Décisions

Par délégation expresse du Bureau du Conseil Fédéral, la Commission Fédérale des Agents Sportifs est amenée à prendre des décisions dans le cadre des procédures relatives à un litige résultant de l'exécution d'un contrat de médiation. Ces décisions sont adoptées au terme d'une procédure contradictoire, elles sont motivées et notifiées aux intéressés.

Article – 6 à 10 *Réservé*

CHAPITRE 2 - L'EXAMEN

Article - 11 Information du candidat

Les modalités d'examen sont arrêtées par le Bureau du Conseil Fédéral sur proposition de la Commission Fédérale des Agents Sportifs. Ces modalités sont transmises au Ministre chargé des Sports pour homologation. Le programme de révision en vue des épreuves de l'examen défini par les annexes 1 et 2 du présent règlement est porté à la connaissance des candidats. Chaque candidat est avisé par courrier recommandé de la date, du lieu et de l'heure de l'examen. Une session d'examen au moins est organisée chaque année. Toutes les informations sur l'examen sont publiées sur le site internet de la F.F.F. (www.fff.fr). Avant le début de l'épreuve, chaque candidat signe une feuille d'émargement puis est informé des modalités de l'examen ainsi que de la notation et de la moyenne nécessaire pour qu'il soit considéré comme reçu.

Article - 12 Modalités d'examen

La Commission constitue son jury d'examen qui comprend 4 membres dont le Président de la Commission et 3 membres que ce dernier propose parmi les membres et suppléants de la Commission. Le jury arrête les sujets d'examen. Tout membre de la Commission, titulaire ou suppléant, intéressé directement ou indirectement à la délivrance d'une licence d'agent sportif, ne peut siéger au jury d'examen ni participer au choix des sujets.

L'examen est écrit et a une durée maximale de quatre heures. Il est composé de deux épreuves distinctes de deux heures maximum pour lesquelles le candidat doit obtenir la moyenne définie sans que la note obtenue à la première ne puisse compenser la note obtenue à la seconde. Les deux épreuves consistent en une série de questions et de cas pratiques qui donnent lieu à des réponses à choix multiple et/ou à rédiger. Les candidats qui ne passent que l'une des deux épreuves ne disposent que de deux heures maximum.

Pendant l'examen, aucun document n'est autorisé en dehors de ceux distribués aux candidats sur le lieu de l'épreuve. L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instrument électronique est prohibé. Tout candidat violant ces règles, qui communiquera durant l'examen avec un autre candidat ou qui tentera par tout moyen d'obtenir des renseignements utiles aux réponses à donner sera exclu de l'examen et sa copie se verra attribuer la note zéro. Toute sortie est définitive.

Article - 13 Épreuves

L'épreuve générale : Cette épreuve vise à évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances juridiques utiles à son exercice notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle et dans le domaine des assurances. Elle comporte 20 questions dont au moins un cas pratique. Le candidat doit obtenir la moyenne de 10/20. Le programme de révision de cette épreuve est défini à l'annexe 1. Le candidat justifiant de la détention d'une licence d'agent sportif délivrée par une autre Fédération délégataire visée aux articles L.131-14 à L.131-18 du Code du Sport, est dispensé de cette épreuve conformément à l'article R.222-8 dernier alinéa du Code du Sport..

L'épreuve spécifique : Cette épreuve vise à vérifier la maîtrise du candidat des règlements fédéraux nationaux et internationaux dans le domaine du football. Le candidat est également interrogé sur ses connaissances de la législation et réglementation en vigueur relatives aux activités physiques sportives. Elle comporte 20 questions-réponses rédigées sous la forme de "questionnaire à choix multiple". Le candidat est avisé qu'une seule réponse est exacte parmi celles qui lui sont proposées.

Conformément au Règlement des Agents de Joueurs de la F.I.F.A., pour cette épreuve, la F.I.F.A. fixe la note minimale devant être obtenue. Le candidat est informé avant l'épreuve de la note minimale requise.

Article - 14 Notation

Le Jury attribue au candidat les deux notes distinctes pour chacune des épreuves en respectant l'anonymat des copies.

Lorsque l'une de ces deux notes est inférieure à la moyenne requise, la Commission Fédérale des Agents Sportifs formule un avis négatif au Bureau du Conseil Fédéral quant à la délivrance d'une licence d'agent sportif au candidat.

Dans un délai maximum d'un mois après l'examen, chaque candidat reçoit, par courrier recommandé, les deux notes qui lui ont été attribuées à l'examen ainsi que l'indication qu'il

est reçu ou ajourné. Le refus de délivrance de licence peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre chargé des Sports, dans un délai de deux mois à compter de cette notification. Lorsque le candidat est ajourné mais que l'une de ses deux notes est égale ou supérieure à la moyenne requise, le candidat conserve le bénéfice de celle-ci pour la prochaine session d'examen.

CHAPITRE 3 – LES LICENCES

Article - 15 *Réservé*

Article - 16 Conditions de délivrance

La décision d'attribution de la licence est adoptée par le Bureau du Conseil Fédéral sur proposition de la Commission Fédérale des Agents Sportifs.

La délivrance effective de la carte de licence ainsi que l'inscription sur la liste officielle des agents sportifs reconnus par la F.F.F. est conditionnée :

- 1 - au respect par le candidat reçu des principes d'incompatibilité fixés par l'article L.222-7 du Code du Sport ;
- 2- à la justification de la souscription d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en vue de l'exercice de l'activité d'agent sportif ;
- 3 - à la signature du code de déontologie des agents sportifs.

La liste des agents sportifs qui se sont vu délivrer la licence de la F.F.F. est transmise pour information au Ministre chargé des Sports. Une fois la licence délivrée, elle reste valable pour trois ans mais son support millésimé est renouvelé chaque saison.

Article - 17 à 25 *Réservé*

ANNEXE 1

Programme de l'épreuve générale de l'examen d'Agent Sportif

1 - DROIT DES CONTRATS

Principes et règles générales en droit des contrats

- * Formation du contrat
- * Exécution du contrat (notamment sanctions en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution : responsabilité contractuelle...)
- * Cessation du contrat

Les contrats spéciaux (plus spécialement le contrat de mandat, le contrat de courtage)

2 - DROIT SOCIAL

Droit du travail

Les règles en droit du travail :

- * La loi et les règlements
- * La convention collective
- * L'usage
- * Le règlement intérieur d'entreprise

Le contrat de travail :

Définition

- * Le contrat emploi-formation (contrat d'apprentissage, contrat de qualification)
- * Exécution (obligations et prérogatives respectives de l'employeur et du salarié et plus spécialement, pouvoirs réglementaire et disciplinaire de l'employeur, modifications contractuelles)

Analyses particulières du contrat de travail à durée indéterminée et du contrat de travail à durée déterminée :

- * Contrat de travail à durée indéterminée (conclusion et cessation)
- * Contrat de travail à durée déterminée (conclusion et cessation)

Droit de la Sécurité Sociale

Les organismes sociaux :

- * Détermination des différents organismes sociaux
- * Mission des différents organismes sociaux
- * Recours à l'encontre des décisions des organismes sociaux

L'assujettissement à la Sécurité Sociale :

- * Le régime général
- * Les autres régimes

L'assiette des cotisations sociales.

3 - ASSURANCES

- * Définitions
- * Assurance responsabilité civile professionnelle
- * Assurance individuelle accident
- * Garantie
- * Exclusion
- * Franchise

4 - DROIT FISCAL

L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

- * Personnes imposables (domicile fiscal, retenue à la source, conventions internationales)
- * L'assiette de l'impôt (traitements et salaires, bénéfices non commerciaux, bénéfices industriels et commerciaux, revenus mobiliers)

L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

- * Champ d'application de la T.V.A. (les opérations imposables par nature, les opérations non imposées, les règles de territorialité)
- * Technique de la T.V.A. (établissement de la T.V.A., systèmes de déduction, obligations des redevables)
- * Régime d'imposition

LA TAXE PROFESSIONNELLE

5 - DROIT DES SOCIÉTÉS

- * Notions générales sur les différents types de sociétés
- * Notions générales sur les règles relatives aux difficultés des entreprises (redressement judiciaire, liquidation judiciaire)

6 - DROIT DES ASSOCIATIONS

- * Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et son décret d'application
- * Notions générales sur l'organisation et le fonctionnement des associations

7 - NOTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNALITÉ

- * Le droit à l'image
- * Le droit au nom

ANNEXE 2

Programme de l'épreuve spécifique de l'examen d'Agent Sportif

- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et ses décrets d'application, codifiée aux articles L.222-6 à L.222-11 du Code du Sport et R.222-1 à R.222-22 du Code du Sport (consultable sur le site Internet : www.legifrance.gouv.fr).
- Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage et ses décrets d'application, codifiée dans le Code du Sport (voir notamment le Règlement disciplinaire anti-dopage) (consultable sur le site Internet : www.legifrance.gouv.fr).
- Les Statuts de la F.I.F.A. et leurs règlements d'application (consultables sur le site Internet : www.fifa.com).
- Le Règlement de la F.I.F.A. du Statut et du Transfert des Joueurs, incluant les annexes 1 à 6 (règlement d'application et ses circulaires consultables sur le site Internet : www.fifa.com, dans la rubrique "Statut des Joueurs").
- Le Règlement des Agents de Joueurs de la F.I.F.A., incluant les annexes 1, 2 et 3 (et ses circulaires consultables sur le site Internet : www.fifa.com).
- Le Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges (consultable sur le site Internet : www.fifa.com).
- Le Code Disciplinaire de la F.I.F.A. (Titre premier, Chapitre premier, Section 1 à 6 et Chapitre II, Section 8).
- Les Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football et leurs annexes (consultables sur le site Internet : www.fff.fr).
- Les Statuts et Règlements de la Ligue de Football Professionnel (consultables sur le site Internet : www.footpro.fr).
- La Charte du Football Professionnel (consultable sur le site Internet : www.footpro.fr).